

PROMOTION WERNER HEISENBERG

17^e PROMOTION
E.N.I.T.

REGLEMENT RELATIF A LA PROMOTION

ARTICLE I : Les statuts relatifs à la promotion et à son organisation sont ceux établis par le bureau de la promotion et acceptés par la majorité de cette dite promotion.

MEMBRES DU BUREAU

POSTES	ELUS	SUPLEANTS
PRESIDENT	DUBOC Thierry	VIGUIER
TRESORIER	MAS	CORLOUER
SECRETAIRE	VEERSE Philippe	ANGLADE Gérard
Délégué Culturel	NICAISE	
Délégué Fêtes	LAFOND Marc	BURGAT
Délégué Tradition	ANADON	
Relation Inter ENI	GAUDIER Philippe	VEILLAT Pascal

ARTICLE 2 : L'élection d'un nouveau bureau peut intervenir pour toutes raisons justifiées, en fin d'année universitaire 1980 et en début de quatrième année.

ARTICLE 3 : Toute suggestion d'activité nouvelle présentée par un des élèves au bureau sera délibérée par le bureau et si jugée valable, présentée à la promotion.

ARTICLE 4 : Tout élève versant sa cotisation mensuelle et se considérant par là membre de la promotion, devra respecter les présents statuts.

STATUTS RELATIFS A LA TRESORERIE

ARTICLE 1 : Chaque élève est redevable à la promotion d'une somme, fixée par le bureau, qui pour cette année est de 20 F par mois.

ARTICLE 2 : Chaque élève se voit titulaire, à l'intérieur de la promotion, d'un compte personnalisé dont il doit veiller à l'approvisionnement. Chaque élève se verra accorder si nécessaire un prêt maximum de 200 F par mois. Ce délai dépassé, un intérêt de 5 % par semaine sera perçu.

ARTICLE 3 : Tout emprunt de plus de 200 F sera examiné par les membres du bureau.

ARTICLE 4 : Tout élève quittant la promotion contre son gré se verra rembourser ses cotisations.

ARTICLE 5 : Toute délivrance de fonds au Juif ou toute délivrance de fonds par le Juif donne lieu à la rédaction immédiate d'un reçu que la personne concernée gardera comme pièce justificative.

ARTICLE 6 : Tout élève ne logeant pas chez leur parent ou chez quelqu'un de leur famille pendant la durée du stage :
LOYER : Le loyer remboursé sera égal à la différence entre le loyer réellement payé par l'étudiant et la valeur d'un loyer au CROUS, jusqu'à concurrence de 160 F.

NOURRITURE : La nourriture remboursée sera égale à la différence entre le prix des 3 repas réellement payés par l'élève et le prix de 2 repas CROUS plus le prix d'un petit déjeuner jusqu'à concurrence de 200 F par mois.

TRAJET : La somme remboursée sera de 0,40 F du km, si le trajet dépasse plus de 10 km aller-retour.

.../...

Tout élève logeant chez leur parent ou chez quelqu'un de leur famille pendant la durée du stage :-

LOYER : Aucun loyer ne se verra remboursée.

NOURRITURE : Si le repas est pris à la cantine de l'entreprise, la somme remboursée sera égale à la différence entre le prix du repas du midi réellement payée et le prix d'un repas CROUS jusqu'à concurrence de 80.F par mois.

TRAJET : La somme remboursée sera de 0.40F du km, si le trajet dépasse 10 km aller-retour.

ARTICLE 7 : Toute demande de remboursement adressée au Juif devra être justifiée par factures.

ARTICLE 8 : Tout élève ne désirant pas faire partie du voyage de fin de 4^o année pourra obtenir une somme moyenne calculée selon le gain des stages.